

DIRM

R76-2025-12-17-00004

arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Sète

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2023-10-10-0002 du 1er mars 2024 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2025-10-30-00002 du 10 octobre 2023 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2024-03-01-00009 du 30 octobre 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n° R76-2023-10-10-0002 du 1er mars 2024

Considérant la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète en date du 18 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral R°76-2024-07-18-0007 du 18 juillet 2024 portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Marseille, le 17/12/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Christophe
LENORMAND
christophe.le
normand

Signature numérique
de Christophe
LENORMAND
christophe.lenormand
Date : 2025.12.17
17:50:41 +01'00'

Annexe à l'arrêté R°76-2024-07-18-0007 du 18 juillet 2024
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - ☐ La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - ☐ La largeur maximale **b**,
 - ☐ Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - ☐ Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0.14 \sqrt{(L \times b)}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 575 €

Tarif général par mètre cube : 0,0253 €/m³

Tarif par tranche :

De	0	à	9 999 m ³	□	696,40 €	
De	10 000	à	19 999 m ³	□	722,10 € + 0,0253 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	20 000	à	29 999 m ³	□	975,70 € + 0,0253 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	30 000	à	39 999 m ³	□	1230,10 € + 0,0252 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	40 000	à	49 999 m ³	□	1482,60 € + 0,0252 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	50 000	à	59 999 m ³	□	1735,30 € + 0,0251 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	60 000	à	69 999 m ³	□	1986,50 € + 0,0251 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	70 000	à	79 999 m ³	□	2238,20 € + 0,0248 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	80 000	à	89 999 m ³	□	2487,00 € + 0,0243 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	90 000	à	99 999 m ³	□	2729,60 € + 0,0237 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
À partir du	100 000 ^{ème}		m ³	□	2966,00 € + 0,0231 €/m ³	supplémentaire

3. TARIFS PARTICULIERS :

Les réductions prévues dans les tarifs particuliers sont applicables aux opérations de pilotage réunissant les critères ci-dessous et dont le règlement est effectué moins de 30 jours après la date de facturation.

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers à l'appontement pétrolier de la Darse n°2, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Pour les navires concernés par cet article, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général. Ils bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un éventuel deuxième pilote..

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 575 € + 0,0355 €/m³.

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Disposition particulière pour les yachts.

Tarif applicable aux seuls navires de grande plaisance, ou yachts

Tarif par tranche :

De	0 à	3 499 m ³	□	1378 €	
De	3 500 à	4 999 m ³	□	1378 € + 0,0900 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	5 000 à	7 499 m ³	□	1513 € + 0,0850 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	7 500 à	9 999 m ³	□	1725,5 + 0,0800 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
	À partir du	10 000 ^{ème} m ³	□	1925,5 0,0800 €/m ³	Supplémentaire

3.6 Disposition particulière pour les convois remorqués.

Pour les convois remorqués qui utilisent le service de pilotage : minimum de perception 2130€.

Un coefficient horaire sera appliqué dans le cas d'une opération longue.

3.7 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.7.1 Lignes régulières classiques

De la	1 ^{ère}	à la	10 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la	11 ^{ème}	à la	20 ^{ème}	escale	□	réduction de 4% appliquée au tarif général
De la	21 ^{ème}	à la	40 ^{ème}	escale	□	réduction de 8% appliquée au tarif général
De la	41 ^{ème}	à la	80 ^{ème}	escale	□	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la	81 ^{ème}	à la	120 ^{ème}	escale	□	réduction de 14% appliquée au tarif général
De la	121 ^{ème}	à la	160 ^{ème}	escale	□	réduction de 17% appliquée au tarif général
À partir de la			161 ^{ème}	escale	□	réduction de 20% appliquée au tarif général

Pour les compagnies opérant des navires de charge (hors navire à passagers) en ligne régulière classique et générant pour la station de pilotage un chiffre d'affaires annuel supérieur à :

- 500 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 0.5% sur ce chiffre d'affaires annuel
- 600 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 2.0% sur ce chiffre d'affaires annuel

Disposition temporaire 2026 :

- 700 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 3.5% sur ce chiffre d'affaires annuel
- 800 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 5.0% sur ce chiffre d'affaires annuel

3.7.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à l'Union Européenne (UE).

De la	1 ^{ère}	à la	12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la	13 ^{ème}	à la	25 ^{ème}	escale	□	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la	26 ^{ème}	à la	50 ^{ème}	escale	□	réduction de 19% appliquée au tarif général
À partir de la			51 ^{ème}	escale	□	réduction de 33% appliquée au tarif général

3.7.3. Nouvelles lignes régulières autres que Union Européenne (UE).

a) *Première année d'exploitation :*

De la	1 ^{ère}	à la	12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la	13 ^{ème}	à la	25 ^{ème}	escale	□	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la	26 ^{ème}	à la	50 ^{ème}	escale	□	réduction de 30% appliquée au tarif général
De la	51 ^{ème}	à la	100 ^{ème}	escale	□	réduction de 40% appliquée au tarif général
À partir de la			101 ^{ème}	escale	□	réduction de 50% appliquée au tarif général

b) *Deuxième et troisième année d'exploitation :*

De la	1 ^{ère}	à la	12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la	13 ^{ème}	à la	25 ^{ème}	escale	□	réduction de 10% appliquée au tarif général
De la	26 ^{ème}	à la	50 ^{ème}	escale	□	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la	51 ^{ème}	à la	100 ^{ème}	escale	□	réduction de 20% appliquée au tarif général
À partir de la			101 ^{ème}	escale	□	réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.7.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

Les abattements sont applicables aux opérations de pilotage réunissant les critères ci-dessous et dont le règlement est effectué moins de 30 jours après la date de facturation.

4.1 Les navires en ligne régulière (chap. 3.5) **faisant mouvement** d'un poste à un autre bénéficient d'un abattement par opération égal à :

40 % du tarif général

Cet abattement sera également appliqué à tout navire faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin, sans évitage.

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

20 % du tarif général par opération de mouillage

100% du tarif général lors de la sortie de mouillage

Les **navires qui mouillent, s'arrêtent**, ou relâchent sur rade, sur ou à l'intérieur de la ligne d'eau des 20m, bénéficient d'un abattement égal à :

80% du tarif général lors de la sortie de mouillage.

4.3.1 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une **licence de capitaine-pilote** ou de **patron-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

70 % du tarif général

4.3.2 Les convois de barge et pousseur, dont le Patron est titulaire d'une **licence de patron-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement de :

100 % du tarif général

4.4.1 Un **même navire paquebot** qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

4.4.2 Les navires **paquebot opérés par une même compagnie effectuant un total de 50 escales dans l'année civile**, et respectant un programme publié annuellement, bénéficient d'un abattement de 5% du tarif qui leur est applicable sur l'ensemble des opérations de l'année. Les navires concernés par le présent article ne peuvent prétendre à l'abattement prévu à l'article 4.4.1

4.5 Les navires à passagers de types ferries, en ligne régulière, respectant un programme publié annuellement et pour la compagnie desquels, Sète constitue le port d'escale principal en France, bénéficient pour l'année 2026, sans être cumulables :

D'un abattement de 100 euros par opération de pilotage si la ligne totalise au moins 52 escales pilotées dans l'année civile,

D'un abattement de 150 euros par opération de pilotage si la ligne totalise au moins 104 escales pilotées dans l'année civile,

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires nécessitant l'utilisation d'un PPU autonome paient une majoration de 10% du tarif général.

5.4 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article R5341-12 du code des transports, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.5 À toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21^h00 et 05^h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1,25 sera appliqué sur le tarif général et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 27,80 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité du plan d'eau...), expérience :
30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) : 231,50 € par heure

6.4 Pour toute opération de pilotage, il est perçu une Allocation Participative de Formation de 10,00 euros, permettant de financer une partie de la formation des pilotes nouvellement recrutés.
Le paiement de cette allocation induit la gratuité de l'indemnité de déplacement du pilote formateur.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.

